

## Entrée en vigueur

---

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 10 mai 2022, adoptait le règlement suivant :

- **Règlement 1101-108** modifiant le règlement de zonage 1101 afin de retirer l'usage « 2130 – industrie du cannabis » de la sous-classe i407 afin que cet usage soit dorénavant prohibé dans toutes les zones industrielles où la classe d'usage « I4 industrie légère » est autorisée; de prohiber l'usage « 8137 – production du cannabis » dans toutes les zones agricoles du territoire de la ville, sauf dans les zones 701 et 801; de n'autoriser l'usage « 2130 – industrie du cannabis » que dans les zones 701 et 801 comme usage accessoire à l'usage principal « 8137 – production du cannabis »; et de prescrire des marges de recul avant, latérales et arrière minimales de 33 mètres pour tout bâtiment de culture, d'entreposage ou de transformation du cannabis dans les zones 701 et 801

La Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville a délivré le certificat de conformité en date du 19 mai 2022.

Ce règlement est entré en vigueur le 19 mai 2022 et est actuellement déposé sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 25 mai 2022.

La greffière adjointe de la Ville,

(s) Alexandrine Gemme

Alexandrine Gemme,  
Notaire

---

**Publication** : Babillard de l'hôtel de ville et site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 25 mai 2022.

Avis de motion	2022-01-18
Projet de règlement	2022-03-08
Second projet	2022-04-12
Adoption	2022-05-10
Entrée en vigueur	2022-05-19

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN DE RETIRER L'USAGE « 2130 – INDUSTRIE DU CANNABIS » DE LA SOUS-CLASSE I407 AFIN QUE CET USAGE SOIT DORÉNAVANT PROHIBÉ DANS TOUTES LES ZONES INDUSTRIELLES OÙ LA CLASSE D'USAGE « I4 INDUSTRIE LÉGÈRE » EST AUTORISÉE; DE PROHIBER L'USAGE « 8137 – PRODUCTION DU CANNABIS » DANS TOUTES LES ZONES AGRICOLES DU TERRITOIRE DE LA VILLE, SAUF DANS LES ZONES 701 ET 801; DE N'AUTORISER L'USAGE « 2130 – INDUSTRIE DU CANNABIS » QUE DANS LES ZONES 701 ET 801 COMME USAGE ACCESSOIRE À L'USAGE PRINCIPAL « 8137 – PRODUCTION DU CANNABIS »; ET DE PRESCRIRE DES MARGES DE REcul AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE MINIMALES DE 33 MÈTRES POUR TOUT BÂTIMENT DE CULTURE, D'ENTREPOSAGE OU DE TRANSFORMATION DU CANNABIS DANS LES ZONES 701 ET 801**

---

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions relatives à la production du cannabis prévues aux chapitres 3 et 6 ainsi que plusieurs grilles des usages et des normes du *Règlement de zonage 1101*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 18 janvier 2022, sous le numéro 22-046;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 8 mars 2022, sous le numéro 22-132;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 12 avril 2022, sous le numéro 22-206;

ATTENDU QUE ce règlement a fait l'objet d'une demande d'approbation référendaire annoncée par avis public le 26 avril 2022;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.** Le titre de la sous-classe I407 « Industrie du tabac et du cannabis », prévu à l'article 3.5.4.3 est remplacé par le suivant : « I407 Industrie du tabac ».

**ARTICLE 2.** L'usage « 2130 Industrie du cannabis » de la liste composant la sous-classe I407 « Industrie du tabac et du cannabis » prévue à l'article 3.5.4.3 est supprimée.

**ARTICLE 3.** Le paragraphe 1° de l'article 6.10.2.1.1 « Transformation de produits » est modifié par l'ajout du sous-paragraphe q) pour se lire comme suit :

« q) Conditionnement et transformation du cannabis ».

**ARTICLE 4.** La grille des usages et des normes de la zone P-156 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101 est modifiée en supprimant la note (12)

à la rubrique « Usages spécifiquement exclus » à l'intersection de la première colonne ainsi que le texte s'y rapportant au bas de ladite grille.

**ARTICLE 5.** La grille des usages et des normes de la zone I-152, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée à la rubrique « Notes particulières » à l'intersection de la première colonne, en supprimant la note (10) ainsi que le texte s'y rapportant au bas de ladite grille.

**ARTICLE 6.** La grille des usages et des normes de la zone I-153, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée à la rubrique « Usages spécifiquement exclus » à l'intersection de la première colonne, en supprimant la note (8) ainsi que le texte s'y rapportant au bas de ladite grille.

**ARTICLE 7.** La grille des usages et des normes de la zone I-154, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée à la rubrique « Usages spécifiquement exclus » à l'intersection de la première colonne, en supprimant la note (11) ainsi que le texte s'y rapportant au bas de ladite grille.

**ARTICLE 8.** La grille des usages et des normes de la zone I-155, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée à la rubrique « Usages spécifiquement exclus » à l'intersection de la première colonne, en supprimant la note (11) ainsi que le texte s'y rapportant au bas de ladite grille.

**ARTICLE 9.** La grille des usages et des normes de la zone I-167, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée à la rubrique « Usages spécifiquement exclus » à l'intersection de la première colonne, en supprimant la note (6) ainsi que le texte s'y rapportant au bas de ladite grille.

**ARTICLE 10.** La grille des usages et des normes de la zone P-243 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en supprimant la note (2) à la rubrique « Usages spécifiquement exclus » à l'intersection de la première colonne ainsi que le texte s'y rapportant au bas de ladite grille.

**ARTICLE 11.** La grille des usages et des normes de la zone I-350, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée à la rubrique « Usages spécifiquement permis » à l'intersection de la troisième et quatrième colonne, en supprimant la note (16) ainsi que le texte s'y rapportant au bas de ladite grille.

**ARTICLE 12.** La grille des usages et des normes de la zone I-355, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée à la rubrique « Usages spécifiquement exclus » à l'intersection de la première colonne, en supprimant la note (6) ainsi que le texte s'y rapportant au bas de ladite grille.

**ARTICLE 13.** Les grilles des usages et des normes des zones A-602, A-603, A-605, A-606, A-607, A-608, A-609, A-610, A-611, A-702, A703, A-707, A-708, A-709, A-710, A-711, A-712, A-713, A-714, A-715, A-719, A-803, A-804, A-806, A-808, A-809, A810, A-811, A-812, A-901,

A-902, A-903, A-904, A-905, A906, A-907, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, sont modifiées en ajoutant, à la rubrique « Usages spécifiquement exclus », à l'intersection des colonnes où est autorisée la classe d'usages Agricole, « l'usage « 8137 Production du cannabis », à la suite des numéros existants sur chacune des grilles ci-haut identifiées.

**ARTICLE 14.** La grille des usages et des normes de la zone A-604 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en supprimant la note (15) à l'intersection de la seconde colonne à la rubrique « Usages spécifiquement exclus » afin d'ajouter une nouvelle note (15) à la même rubrique « Usages spécifiquement exclus », à l'intersection de la première colonne où est autorisée la classe d'usages « A : AGRICOLE » dont le texte de ladite note se lit comme suit :

« (15) L'usage « 8137 Production de cannabis ».

**ARTICLE 15.** La grille des usages et des normes de la zone A-807 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en remplaçant le texte de la note (6) à la rubrique « Usages spécifiquement exclus » à l'intersection de la deuxième colonne où est autorisée la classe d'usages « A : AGRICOLE » par le suivant :

« L'usage « 8137 Production de cannabis ».

**ARTICLE 16.** La grille des usages et des normes de la zone A-716 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en supprimant la note (7) à l'intersection de la troisième colonne à la rubrique « Usages spécifiquement exclus » afin d'ajouter une nouvelle note (7) à la même rubrique « Usages spécifiquement exclus », à l'intersection de la seconde colonne où est autorisée la classe d'usages « A : AGRICOLE » dont le texte de ladite note se lit comme suit :

« (7) L'usage « 8137 Production de cannabis ».

**ARTICLE 17.** La grille des usages et des normes de la zone A-717 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en supprimant la note (8) à l'intersection de la troisième colonne à la rubrique « Usages spécifiquement exclus » afin d'ajouter une nouvelle note (8) à la même rubrique « Usages spécifiquement exclus », à l'intersection de la seconde colonne où est autorisée la classe d'usages « A : AGRICOLE » dont le texte de ladite note se lit comme suit :

« (8) L'usage « 8137 Production de cannabis ».

**ARTICLE 18.** La grille des usages et des normes de la zone A-701 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée à l'intersection de la deuxième colonne où est autorisée la classe d'usages « A : AGRICOLE », en ajoutant une note (3) à la rubrique « Notes particulières », dont le texte se lit comme suit au bas de ladite grille :

« Tout bâtiment relatif à la culture, l'entreposage ou la transformation du cannabis doit être situé à une distance minimale de 33 mètres de toute limite de terrain. »

**ARTICLE 19.** La grille des usages et des normes de la zone A-801 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée à l'intersection de la deuxième colonne où est autorisée la classe d'usages « A : AGRICOLE », en ajoutant une note (4) à la rubrique « Notes particulières », dont le texte se lit comme suit au bas de ladite grille :

« Tout bâtiment relatif à la culture, l'entreposage ou la transformation du cannabis doit être situé à une distance minimale de 33 mètres de toute limite de terrain. »

**ARTICLE 20.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce onzième (11<sup>e</sup>) jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-deux (2022).

(s) Mario Lemay

Mario Lemay  
Maire

(s) Alexandrine Gemme

Alexandrine Gemme  
Greffière adjointe